



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

**Délibération du 27 janvier 2017 du Conseil académique restreint aux
enseignants-chercheurs**

- Vu le code de l'éducation, notamment dans ses articles L.952-6 et L952-6-1
- Vu la loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités